



DÉCISION DE L'AFNIC

le-mont-saint-michel.fr

Demande n° FR-2014-00740

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La MAIRIE DU MONT SAINT MICHEL

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur Norbert B.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : le-mont-saint-michel.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 16 février 2012 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 16 février 2015

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 6 août 2014 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 28 août 2014.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 18 septembre 2014.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marine CHANTREAU (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 30 septembre 2014.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <le-mont-saint-michel.fr> par le Titulaire est « *identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait du registre des délibérations du conseil municipal dans le département de la Manche, arrondissement d'Avranches, commune du Mont Saint Michel relatif à la séance du 13 juin 2014 ayant pour objet de délibération « Nom de domaine de la Commune du Mont Saint Michel » ;
- Captures d'écran des pages web vers lesquelles renvoie le nom de domaine <le-mont-saint-michel.fr> ;
- Captures d'écran des pages des sites web <http://www.elephant.red> et <http://www.elephant-factory.com>.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La commune du Mont-Saint-Michel a décidé de créer un site internet ; ce site a pour objectif de présenter la commune (histoire, patrimoine,...), les services offerts par la Mairie, les responsabilités au niveau du Conseil Municipal, les comptes-rendus du Conseil Municipal...

La municipalité souhaite utiliser le nom de domaine www.le-mont-saint-michel.fr pour son site (cf CR du Conseil Municipal du 13 Juin 2014).

Le titulaire actuel du domaine www.le-mont-saint-michel.fr utilise cette adresse pour afficher une page (cf fichiers Le-Mont-Saint-Michel-fr-p1-23-05-2014.jpg, Le-Mont-Saint-Michel-fr-P1-23-06-2014.jpg et Le-Mont-Saint-Michel-fr-p1-05-08-2014.jpg)

indiquant 'Site en cours de mise à jour' et comportant une publicité pour une société d'hébergement de sites 'Elephant factory'.

Si l'on clique sur cette publicité, une page proposant la location d'hébergements et de domaines s'affiche (cf fichier Le-Mont-Saint-Michel-fr-p2-23-05-2014.jpg, Le-Mont-Saint-Michel-fr-p2-23-06-2014.jpg et Le-Mont-Saint-Michel-fr-p2-05-08-2014.jpg). En consultant les conditions de vente (cf Le-Mont-Saint-Michel-fr-p3-05-08-2014.jpg), on s'aperçoit que la société 'Elephant factory' est basée à Londres (Elephant factory ltd - 145-157 St John Street - LONDON - EC1V 4PY UNITED KINGDOM).

De façon évidente, l'activité de cette entreprise n'a aucun lien avec le Mont-Saint-Michel.

Le titulaire utilise donc le nom d'une collectivité territoriale française sans intérêt légitime. C'est pourquoi la Mairie du Mont-Saint-Michel demande à l'AFNIC de transférer le domaine www.le-mont-saint-michel.fr de son titulaire actuel vers la Mairie du Mont-Saint-Michel».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 18 septembre 2014.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Certificat d'inscription au répertoire SIRENE daté du 16 janvier 2012 de Monsieur Norbert B. sous l'identifiant 304 278 187 pour l'activité de création artistique relevant des arts plastiques à compter du 6 janvier 2012 ;
- Extraits de la demande d'enregistrement de la marque semi figurative française « LE MONT-SAINT-MICHEL PAR L'IMAGE » déposée le 12 septembre 2014 sous le numéro 14/4117681 par Monsieur Norbert B. pour les classes 16 et 40 ;
- Extraits de la convention conclue entre le Centre des monuments nationaux et Monsieur Norbert B., photographe ayant pour objet l'organisation d'une exposition de photographies réalisées par le photographe sur le thème du Mont-Saint-Michel et sa baie ;
- Facture du 14 septembre 2014 des chambres d'hôtes « Vent des Grèves » pour un séjour du 7 au 14 septembre 2014 dans le département de La Manche ;
- Captures d'écran des pages des sites web vers lesquelles renvoient les noms de domaine : <lemontsaintmichel.fr>, <le-mont-saint-michel.com>, <lemontsaintmichel.info> et <mont-saint-michel.net> ;
- Capture d'écran de la page du site web du Centre des monuments nationaux annonçant l'exposition Norbert B. du 1^{er} août 2012 au 7 janvier 2013 ;
- Coupures de presse intitulées :
 - « CHATEAU-THIERRY – Portrait du Photographe Norbert B. - En symbiose poétique avec le monde » ;
 - Cancale – Des photos du Mont-Saint-Michel exposées » ;
- Article extrait du site internet <http://www.chateau-thierry.fr> de décembre 2013 intitulé « Norbert B. nous offre sa vision du monde » ;
- Document publicitaire relatif à un livre « Le Mont Saint Michel par l'image » de Norbert B. annonçant les premières images sur www.le-mont-saint-michel.fr ;
- Extrait d'une information sur le web relative à l'exposition du photographe Norbert B. au cellier de l'Abbaye du Mont-Saint-Michel ;
- Documents word intitulés « Exposition à Cancale – Halle à marée – mai 2013 – En « Flânant sur l'estran » » ;
- Documents word intitulés « Photo de l'exposition au cellier de l'abbaye – Mont-Saint-Michel – (2012/ 2013) » ;
- Image dans un document word présentant un graphisme de page d'accueil de site internet pour « Le Mont Saint Michel par l'image » de Norbert B., photographe ;
- Résultats obtenus après une recherche sur les termes « le mont saint michel » avec le moteur de recherche Google ;
- Courriers des 11 et 18 septembre 2014 envoyés par le Titulaire à Monsieur le Maire du Mont Saint Michel ;
- Courrier du 18 septembre 2014 envoyé par le Titulaire à la société ELEPHANT FACTORY ;
- Echanges de courriels du 2 décembre 2013 au 3 juin 2014 entre le Titulaire et l'agence de communication et publicité GLOB'ART COMMUNICATION ayant pour objet « Site Internet Photographe » et « Devis » ;
- Courrier et télécopie du 18 septembre 2014 envoyés par le Titulaire à l'Afnic.

Dans sa demande, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Le litige tient au fait qu'une page - site en maintenance - renvoie en un clic vers le « tarif » de la

société éléphant rouge dont il apparaît clairement qu'il s'agit de mon hébergeur ; je n'ai jamais autorisé ce dernier à établir un lien vers sa page tarifaire en partant de l'adresse de mon site, qui est en cours de construction. Depuis l'attribution du nom de domaine je n'ai cessé d'œuvrer à mes projets qui consistent essentiellement en la création d'un site internet et l'édition d'un livre sur le Mont-Saint-Michel (projets en voie d'aboutissement). Démarches entreprises depuis l'attribution du nom de domaine pour promouvoir le projet :-Août 2012 à janvier 2013 – exposition dans l'enceinte de l'abbaye du Mont-Saint-Michel : « un autre regard sur le Mont-Saint-Michel et sa Baie».- Octobre/Novembre 2012 – exposition à TEL AVIV : Le Mont-Saint-Michel entre ciel, terre et mer ».- Décembre 2012 - exposition hivernales de Paris Est : « Le Mont-Saint-Michel entre ciel, terre et mer ».-Mai 2013 - exposition à CANCALE : « En flânant sur l'Estran ».-Septembre 2013 – exposition dans le cadre des journées du patrimoine à CHATEAU-THIERRY 02 (Tour BALHAN) : « un autre regard sur le Mont-Saint-Michel et sa baie.-Octobre 2013 – Espace Joël Michel – BRASLES : « En flânant sur l'Estran ». J'espère que l'argumentaire complet joint en fichier PDF sera suffisant pour vous démontrer ma bonne foi, mon intérêt à agir et mon action, qui ne nuit aucunement à des tiers quel qu'ils soient. »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <le-mont-saint-michel.fr> était similaire au nom de la collectivité territoriale, la Commune du Mont Saint Michel, représentée par le Requéant.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <le-mont-saint-michel.fr> est similaire à celui de la collectivité territoriale, la Commune du Mont Saint Michel, représentée par le Requéant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège a constaté que le Titulaire démontre se préparer à utiliser le nom de domaine <le-mont-saint-michel.fr> dans le cadre d'une offre de biens et de services à savoir la création d'un site internet sur le Mont-Saint-Michel destiné à échanger avec des passionnés (forums, informations) et à commercialiser des images du Mont-Saint-Michel (prises de vues, photothèque avec cession de droit de reproduction, vente de tirages d'art et produits dérivés représentant des images du Mont-Saint-Michel).

Le Collège a donc considéré que le Titulaire du nom de domaine <le-mont-saint-michel.fr> justifiait d'un intérêt légitime.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Les pages web vers lesquelles renvoient le nom de domaine <le-mont-saint-michel.fr> sont celles du fournisseur de prestations sur Internet du Titulaire alors que le site internet de ce dernier est « en cours de construction » ;
- Le Titulaire, photographe :
 - Travaille sur le thème du Mont-Saint-Michel et sa baie et expose ses photographies depuis 2012 à l'occasion de différents évènements ;
 - Echange avec une agence de communication depuis décembre 2013 pour la réalisation de son site web ;
 - Projette d'utiliser le nom de domaine <le-mont-saint-michel.fr> pour présenter ses travaux et notamment son livre « Le Mont Saint Michel par l'image ».

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant sont insuffisantes pour permettre de rapporter la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <le-mont-saint-michel.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 30 septembre 2014

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

